

POLITIQUE

ADMISSION ET INSCRIPTION EN FORMATION GÉNÉRALE AUX ADULTES

**Service de l'éducation aux adultes et de la formation
professionnelle (SEAFP)-POL-01**

**POLITIQUE D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION EN FORMATION
GÉNÉRALE AUX ADULTES**

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	1
2. DÉFINITIONS.....	1
3. PROGRAMMES PÉDAGOGIQUES OFFERTS	2
4. ADMISSION DES ÉLÈVES	3
5. INSCRIPTION DES ÉLÈVES.....	4
6. TRANSPORT SCOLAIRE	5
7. RESPONSABILITÉS.....	5
8. ASPECTS LÉGAUX.....	5
9. ENTRÉE EN VIGUEUR	7

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Centre de services scolaire des Chênes, en concordance avec son plan stratégique et sa convention de partenariat favorise la formation continue pour la population qu'elle dessert.

Le Centre de services scolaire des Chênes favorise pour sa clientèle de 18 ans et moins, la fréquentation à temps plein, à l'ordre d'enseignement du secondaire ou en formation professionnelle afin de permettre au plus grand nombre d'obtenir un diplôme ou une qualification dans les temps prescrits.

Le Centre de services scolaire des Chênes favorise la prise en charge le plus rapidement possible de sa clientèle de moins de 20 ans afin de faciliter la continuité scolaire et ainsi favoriser la qualification d'un plus grand nombre possible dans un délai raisonnable.

Le Centre de services scolaire des Chênes s'assure que les élèves qui désirent suivre de la formation à l'éducation générale des adultes soient admis et inscrits dans le respect de la législation en vigueur.

2. DÉFINITIONS

Admission : Acte administratif par lequel un établissement d'enseignement accorde, à une personne ayant satisfait à certaines conditions, le droit de s'inscrire à un ordre d'enseignement. (Dictionnaire de l'éducation)

Inscription : Acte administratif consistant à consigner dans les registres d'un établissement d'enseignement des informations sur un élève, ainsi que sur le programme d'études qu'il a choisi. (Dictionnaire de l'éducation)

Continuité : un élève qui quitte le secteur jeune et intègre la FGA à l'intérieur d'une année.

3. PROGRAMMES PÉDAGOGIQUES OFFERTS

1. Le soutien pédagogique
2. L'alphabétisation
3. Le présecondaire
4. Le premier cycle du secondaire
5. Le second cycle du secondaire
6. L'intégration sociale
7. L'intégration socioprofessionnelle
8. La francisation
9. La préparation à la formation professionnelle
10. La préparation aux études postsecondaires

4. ADMISSION DES ÉLÈVES

Une personne a droit aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique de la formation générale des adultes établis par le ministère si elle n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire. Cette personne doit donc avoir 16 ans et plus au 1^{er} juillet de l'année en cours au moment de sa demande d'admission.

Les informations requises lors de l'admission sont déterminées par le ministère et se retrouvent notamment, dans le régime pédagogique et la Loi de l'instruction publique.

Un élève n'est pas admis tant qu'il n'a pas fourni tous les documents exigés lors de sa demande d'admission (par exemple, certificat de naissance, relevé d'apprentissages, documents de l'immigration) et payé les frais inhérents pour amorcer les cours (par exemple, carte étudiante, l'agenda, le matériel didactique et les frais afférents aux services complémentaires).

Priorités d'admission :

Le centre accepte prioritairement les clientèles selon la répartition de l'offre des services éducatifs adultes déterminée dans son organisation scolaire et selon la capacité d'accueil de chaque programme et du centre.

Toute nouvelle demande est acceptée selon l'ordre chronologique de la demande d'admission. Pour être retenue, elle doit présenter un dossier complet.

Si le centre de formation générale des adultes a une liste d'attente pour l'acceptation des demandes, l'élève sera admis en respectant les priorités suivantes :

- 1) Les élèves inscrits lors de l'année scolaire précédente et qui respectent les modalités d'inscription de l'année en cours.
- 2) Les clientèles en continuité avec le secteur jeune qui sont tout près de l'obtention de leur DES ou qui ont besoin de préalables pour l'admission en formation professionnelle ou au Cégep et dont la réussite est prévue dans l'année en cours.
- 3) Les clientèles pouvant compléter les exigences pour l'obtention du DES ou compléter les préalables nécessaires à l'admission à la formation professionnelle avant d'atteindre l'âge de 20 ans.
- 4) Les clientèles qui ont besoin de préalables pour les études post-secondaires.

Malgré la séquence des priorités établies, les élèves voulant fréquenter 30 heures/semaine seront favorisés.

5. INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Toute clientèle voulant s'inscrire au centre de la formation des adultes doit rencontrer le personnel du Service d'Accueil, de Référence, de Conseil et d'Accompagnement (SARCA). Une analyse de la demande sera faite afin de guider et d'orienter le mieux possible l'adulte dans son parcours de formation.

Les services d'enseignement sont offerts dans une amplitude de 3 à 30 heures-semaine et par bloc de trois heures.

Les élèves de 16 à 18 ans doivent viser une fréquentation hebdomadaire maximale.

Le nombre de matières autorisées à l'horaire de formation de l'adulte dépend du bloc d'heures auquel il est inscrit.

Des frais afférents aux services complémentaires seront perçus à l'inscription. Le montant demandé sera déterminé annuellement.

6. TRANSPORT SCOLAIRE

Le centre de formation générale des adultes n'est pas responsable du transport scolaire de sa clientèle.

7. RESPONSABILITÉS

Conseil d'administration : Adopte la politique d'admission et d'inscription des élèves en formation générale des adultes.

Direction générale : Délègue la responsabilité de l'application de cette politique à la direction de service en FGA.

Direction du service à la FGA : S'assure de l'application de la présente politique.

Direction du centre à la FGA : Est responsable de l'application de cette politique.

Élève : A l'obligation de respecter les règles régissant l'admission et l'inscription du centre de formation générale des adultes.

8. ASPECTS LÉGAUX

Régime pédagogique :

Admission et inscription

Art. 19 : Tout adulte qui désire être admis aux services éducatifs dispensés par un centre de services scolaire doit lui en faire la demande.

Cette demande d'admission doit comprendre les renseignements suivants :

1. Le nom de l'adulte ;
2. L'adresse de sa résidence ;
3. Si l'élève est mineur, les noms de ses parents ainsi que l'adresse de leur résidence.

D. 652-2000, a. 19.

Art. 19.1 : L'adulte qui désire être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, doit respecter les conditions d'admission établies par le ministre.

D. 489-2005, a. 1.

Art. 20 : La demande d'admission d'une personne qui a fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le ministère de l'Éducation lui a attribué, tel un relevé d'apprentissages.

Celle d'une personne qui ne peut fournir un tel document, notamment parce qu'elle fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec, doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant notamment, sauf si la personne est majeure, des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de l'acte de naissance de la personne délivré par le directeur de l'état civil.

Si, pour une des raisons mentionnées aux articles 130 et 139 du Code civil du Québec, la personne qui fait une demande d'admission ne peut fournir un certificat de naissance ou une copie de l'acte de naissance, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par elle, si elle est majeure, ou faite par elle et l'un de ses parents, si elle est mineure, et qui atteste de sa date et de son lieu de naissance.

D.652-2000, a. 20.

Art. 21 : Le centre de services scolaire informe la personne elle-même et, si elle est mineure, ses parents de l'acceptation ou du refus de sa demande d'admission.

D.652-2000, a. 21.

Art. 22 : Si l'adulte est admis, le centre de services scolaire procède à son inscription dans un centre d'éducation des adultes.

D.652-2000, a. 22.

Loi sur l'instruction publique :

Art. 2 : Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par le centre de services scolaire en application de la présente loi.

Art. 3 : Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

ADOPTION	
Conseil d'administration	14 décembre 2021
Résolution CA : 2905/2021	